



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Arrêté préfectoral complémentaire n° 16-1335

Secrétariat Général

portant mise à jour du classement des installations
exploitées par la société Envirocat Atlantique rue Marcel
Deflandre à La Rochelle

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1,
- VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2875 du 27 novembre 2012 autorisant la société Envirocat Atlantique à exploiter une usine de production de méthylate de sodium en solution dans le méthanol, rue Marcel Deflandre à La Rochelle,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-408/DRCTE/BAE du 4 mars 2016 actualisant la situation administrative de la société Envirocat Atlantique pour l'exploitation d'une usine de production de méthylate de sodium dans le méthanol rue Marcel Deflandre à La Rochelle,
- VU le courrier du 28 décembre 2015 de la société Envirocat Atlantique demandant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 1434, 4130 et 4610,
- VU le rapport et les propositions en date du 20 mai 2016 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 30 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 04 Juillet 2016,
- Considérant que l'exploitant est dûment autorisé par arrêté préfectoral n°12-2875 du 27 novembre 2012,
- Considérant que le méthylate de sodium en solution dans le méthanol est un mélange dont le classement au sein de la nomenclature doit être déterminé sur la base du guide de l'INERIS d'aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement daté de décembre 2015,
- Considérant que le méthylate de sodium en solution dans le méthanol est un mélange dans lequel le méthanol est présent à une concentration (70%) toujours supérieure à son seuil S (10%),
- Considérant que le méthylate de sodium en solution dans le méthanol ne comporte pas de dangers aggravés par rapport à ses deux substances composantes et que la mention de dangers H290 ne peut être considérée comme un danger Seveso supplémentaire,
- Considérant que le méthylate de sodium en solution dans le méthanol doit être classé dans la rubrique 4722 et non pas dans la rubrique 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) comme précédemment acté dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2016 susvisé,

Considérant que la modification de classement du méthylate de sodium en solution dans le méthanol dans la rubrique 4722 engendre un basculement des installations précédemment classées Seveso seuil haut vers le régime de l'autorisation,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des installations classées et de mettre à jour le classement du méthylate de sodium en solution dans le méthanol,

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions applicables aux sites Seveso seuil haut imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2016,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société Envirocat Atlantique dont le siège social est situé 69 rue Montcalm à La Rochelle (17000) pour les installations qu'elle exploite rue Marcel Deflandre et le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | A, D, DC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume autorisé |
|----------|--------|----------|--|---|
| 1434 | 1a | A | Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h | Chargement de camions de méthylate de sodium en solution dans le méthanol 3 pompes de 100 m³/h Débit maximum : 300 m³/h |
| 2915 | 2 | D | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres | Fluide caloporteur : Total Seriola ETA 32 (ou équivalent) Point éclair : 220 °C Température d'utilisation : 125°C Quantité : 1530 litres |
| 4610 | 2 | DC | Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t | 1 stockage de sodium de 33 tonnes |
| 4722 | 2 | D | Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | 1 ballon tampon R50 000 de méthanol d'une capacité de 9,1 tonnes Méthylate de sodium 30 % en solution dans le méthanol R 20 000 : 4,1 tonnes R 21 000 : 4,1 tonnes R 30 000 : 4,1 tonnes R 31 000 : 4,1 tonnes Méthanol ou méthylate de sodium 30 % en solution dans le méthanol : R 40 000 : 116,4 tonnes R 41 000 : 116,4 tonnes R 42 000 : 116,4 tonnes Quantité totale : 374.7 tonnes |

| Rubrique | Alinéa | A, D, DC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume autorisé |
|----------|--------|----------|---|---|
| 4802 | 2a | DC | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | <p>Fluides frigorigènes (R507) : 196 kg Fluides frigorigènes (R134a) : 268 kg</p> <p>Quantité totale : 464 kg</p> |

A= Autorisation D= Déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 susvisé restent entièrement applicables.
Les prescriptions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2016 sont abrogées.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de La Rochelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 18 Juillet 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim

Magali SELLES

